

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
TTrésorier général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 8 août 1923	993	Arrêté du général commandant la région de Marrakech concernant la liquidation des biens de la firme allemande marokko Mannesmann et Cie. séquestrés par mesure de guerre	1005
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté du général commandant la région de Marrakech concernant la liquidation des biens de la firme allemande Brandt et Toel séquestrés par mesure de guerre	1006
Dahir du 23 juin 1923 8 kaada 1341 concernant l'assiette de la taxe urbaine en 1923.	994	Arrêté du général commandant la région de Marrakech concernant la liquidation des biens de la firme allemande Emile Nier, séquestrés par mesure de guerre	1006
Dahir du 25 juillet 1923 19 hija 1341 portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1923	994	Arrêté du colonel commandant le territoire d'Ouezzan concernant la liquidation des biens de la firme allemande Bordenkulturf Renschhausen Gesellschaft, séquestrés par mesure de guerre	1007
Dahir du 1 ^{er} août 1923 17 hija 1341 complétant le dahir du 12 février 1917 19 cebia 11335 relatif aux services militaires.	995	Créations d'emplois	1007
Dahir du 10 août 1923 26 hija 1341 approuvant le traité conclu à Paris le 25 juin 1923 entre le Gouvernement chérifien, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.	995	Nominations et promotions dans divers services	1007
Arrêté viziriel du 18 juillet 1923 3 hija 1341 portant classement au domaine public municipal de Saf d'un certain nombre de biens du domaine public de l'Etat	995	Classement et affectations dans le personnel du service des Renseignements	1008
Arrêté viziriel du 26 juillet 1923 11 hija 1341 relatif à utilité publique la construction de deux bassins réservoirs à Oujda, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles	997	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 6 août 1923/22 hija 1341 portant déclassement d'une parcelle du domaine public	999	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 août 1923	1008
Arrêté viziriel du 6 août 1923/22 hija 1341 rectifiant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1922/15 safar 1341 autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat chérifien de 3 parcelles comprises dans le lotissement de la ville de Taza	999	Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib de 1923 dans la région de Marrakech	1008
Arrêté viziriel du 11 août 1923/27 hija 1341 modifiant le régime fiscal des vins, vecmouts quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation	1000	Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib en 1923 dans la région de Ra'at	1008
Arrêté résidentiel du 2 août 1923 portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech	1000	Rélevé des observations climatologiques du mois de juillet 1923 et note résumant ces observations	1009
Arrêté résidentiel du 6 août 1923 portant modification dans l'organisation territoriale du cercle d'Azilal, région de Marrakech	1001	Propriété Foncière — Résidence de Rabat : Extraits de réquisitions n° 483, 484, 485 ; Avis de clôture de bornages n° 4132, 4133, 4134, 4135. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5888, 5889 et 5890 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3527 ; Avis de clôtures de bornages n° 3671, 4800, 4971, 4976, 4979, 4994 et 5042. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 889 et 890 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 772 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 354 ; Avis de clôtures de bornages n° 296, 51, 622, 672, 673, 772 et 833. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 61, 62 et 63 ; Avis de clôtures de bornages n° 4815 et 5339	1011
Ordres généraux n° 391, 400 et 402	1001	Announces et avis divers	1015
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 101 entre le P. M. I. k. 650 et 6 k. 850	1001		
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concernant la liquidation des biens de la firme allemande Marokko Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre	1001		
Arrêté complémentaire du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concernant la liquidation des biens de Georges Krake, séquestrés par mesure de guerre	1005		
Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Abda concernant la liquidation des biens de la firme allemande Marokko Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre	1005		

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 8 août 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 8 août 1923, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 JUIN 1923 (8 kaada 1341)
concernant l'assiette de la taxe urbaine en 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Tenant compte de certaines diminutions constatées dans le prix des loyers urbains et désirant apporter un allègement aux charges qui, du fait de la taxe urbaine, incombent aux contribuables intéressés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations triennales, les contribuables seront admis à demander que leurs cotisations de taxe urbaine comprises dans les rôles de l'année 1923 soient établies d'après la valeur locative de leurs propriétés à l'époque du 1^{er} janvier de ladite année.

Ces demandes devront, à peine de forclusion, être présentées dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication des rôles dont il s'agit.

Elles seront instruites et jugées conformément aux prescriptions de l'article 14 du dahir du 24 juillet 1918, portant réglementation de la taxe urbaine.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables en ce qui concerne l'imposition des propriétés assujetties pour la première fois à la taxe en 1923 ou comprises dans un recensement triennal effectué au cours de la même année, le droit ordinaire de réclamation restant ouvert en ce cas aux contribuables dans les conditions fixées par le titre III du dahir susvisé du 24 juillet 1918.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1341,
(23 juin 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUILLET 1923 (10 hija 1341)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 de Notre dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) et l'article 12 de Notre dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés pour l'année 1923, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement faite par les com-

missions spéciales, en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie

Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare : 10 à 14 quintaux.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare : 6 à 9 quintaux.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare : 3 à 5 quintaux.

5^e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintaux sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

1^{re} Circonscription. --- Régions de : Ouezzan, Rarb, Rabat, Chaouia. (sauf Beni Meskine) Abda, Ahmar, Mogador, Doukkala

Catégories de rendement	Blé dur	Blé tendre	Orge	Fèves	Maïs sorgho mil.	Petits pois Pois chiches	Alpiste	Lin lentilles haricots	Coriandre fenugrec	Cumin	Observations
1 ^{re} Catégorie	51	53	27	43	35	48	70	80	110	160	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e id.	31	36	18	30	24	33	49	55	77	110	
3 ^e id.	21	22	11	18	15	20	30	33	47	66	
4 ^e id.	10.50	11	5.50	9	7.50	10	15	16.50	23.50	33	
5 ^e id.	ex	ex	ex	ex	2.20	3	4.50	5	7	10	

2^e Circonscription. --- Régions de : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Beni Meskine, Oued Zem, Marrakech, Tadla, Zaïen, Agadir

1 ^{re} Catégorie	46	48	22.50	39	30	43	68	78	105	150	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e id.	32	33	15.50	27	21	30	46	52	74	105	
3 ^e id.	19	20	9.50	16	13	18	28	32	45	65	
4 ^e id.	9.50	10	5	8	6.50	9	14	16	22	32.50	
5 ^e id.	ex	ex	ex	ex	2	3	4.50	5	7	10.00	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 100 francs par hectare.

Les cultures maraîchères paient 40 francs par hectare.

Les cultures d'avoine fourragère et industrielle sont exemptes de l'impôt pour l'année 1923, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) qui paient 0 fr. 20 par hectare.

TITRE DEUXIEME

Animaux

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

Désignation des animaux	Age d'imposition	Tarif par tête
		francs
Chameaux adultes	de plus de 4 ans	10
» jeunes	de 2 à 4 ans	5
Chevaux, juments et mulets.	de 3 ans et au dessus	7
Ânes	de 2 ans et au dessus	2
Bœufs, taureaux et vaches ..	de 18 mois et au dessus	5
Veaux et génisses	à partir du sevrage	2.50
Porcs	id.	2
Moutons	id.	1
Chèvres	id.	0.80

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIEME

Arbres fruitiers

ART. 4. — Le tarif du tertib des arbres fruitiers susceptibles de donner une production est fixé comme suit :

1^{re} catégorie

- 1° Oliviers (par arbre) : 0 fr. 25 ;
- 2° Palmiers (par pied) : 0 fr. 05 ;
- 3° Vignobles en plantations régulières (par hectare) : 50 francs ;
- 4° Toutes autres plantations de vigne (par pied) : 0 fr. 05.

2^e catégorie

- 1° Amandiers (par arbre) : 0 fr. 50 ;
 - 2° Orangers et citronniers (par arbre) : 0 fr. 25 ;
 - 3° Figuiers et autres arbres (par arbre) : 0 fr. 05.
- Les arbres de la 2^e catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et du cercle de Bou Denib :

- 1° Palmiers irrigués dans les ksour : 0 fr. 50 ;
- 2° Palmiers irrigués hors les ksour : 0 fr. 30 ;
- 3° Palmiers non irrigués dans les ksour : 0 fr. 10 ;
- 4° Palmiers non irrigués hors les ksour : 0 fr. 05.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Fait à Rabat, le 10 hija 1341,
(25 juillet 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1923 (17 hija 1341)
complétant le dahir du 12 février 1917 (19 rebia 1335)
relatif aux servitudes militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La procédure instituée par le dahir du 12 février 1917 (19 rebia II 1335) relatif aux servitudes militaires, est applicable aux terrains d'atterrissage et aux établissements militaires destinés au stockage des matières explosives, dangereuses ou inflammables, tels que dépôts de munitions, réservoirs à pétrole, dépôts d'essence.

ART. 2. — La zone faisant l'objet de l'article 2 du dahir du 12 février 1917 (19 rebia II 1335) précité, sera mesurée vers l'extérieur, à partir des limites des terrains d'atterrissage ou des établissements militaires qui feront l'objet d'un arrêté de classement.

Fait à Rabat, le 17 hija 1341,
(1^{er} août 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 AOUT 1923 (26 hija 1341)
approuvant le traité conclu à Paris, le 25 juin 1923,
entre le Gouvernement chérifien, le Crédit foncier de
France et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le traité conclu à

Paris, le 25 juin 1923, entre M. Petit, sous-gouverneur du Crédit Foncier de France ; M. André Lebon, président du conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, et M. Piétri, directeur général des finances chérifiennes, pour régler les conditions d'un prêt de cent cinquante millions de francs fait par le Crédit Foncier de France au Gouvernement chérifien.

*Fait à Rabat, le 26 hïja 1341,
(10 août 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

TRAITÉ

Entre les soussignés :

M. Lucien, Charles, Jules Petit, inspecteur général des finances, officier de la Légion d'honneur, sous-gouverneur du Crédit Foncier, agissant par délégation de M. Pierre Laroze, maître des requêtes honoraires au conseil d'Etat, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Crédit Foncier de France, société anonyme ayant son siège à Paris, 19, rue des Capucines, lequel agit lui-même au nom du Crédit Foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la société, dans sa séance du 30 mai 1923,

d'une part ;

M. André Lebon, officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme ayant son siège à Alger, agissant au nom de cette société,

d'autre part ;

Et M. Piétri, chevalier de la Légion d'honneur, directeur général des finances chérifiennes, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de Sa Majesté le Sultan du Maroc,

d'autre part ;

Il a été dit ce qui suit :

Une loi du 19 août 1920 a autorisé le Gouvernement chérifien à emprunter une somme de 744.140.000 francs, applicable à un programme de dépenses énumérées dans ladite loi.

Suivant les dispositions des articles premier et 3 de cette loi, le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt sera fixé, pour chacune d'elles, par un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ; d'autre part, l'emprunt sera réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la

République rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

La loi du 19 août 1920 contient aussi, à l'article 4, la disposition suivante : « L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du Protectorat marocain : le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française. »

Le Gouvernement chérifien a déjà réalisé au Crédit Foncier de France une première tranche de 150 millions.

Il s'est adressé à cet établissement pour obtenir l'avance d'une deuxième tranche de même importance, et l'accord s'est établi entre les parties contractantes aux conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Sur le montant de l'emprunt de 744.140.000 francs, autorisé par la loi du 19 août 1920, le Crédit Foncier prête au Gouvernement chérifien une deuxième somme de 150 millions.

Ces fonds seront versés par le Crédit Foncier à Paris, au Trésor public, pour le compte du Gouvernement chérifien.

Une première somme de 75 millions sera versée dès que les décrets prescrits par les articles premier et 3 de la loi du 19 août 1920 et le dahir d'approbation du Sultan du Maroc prévu à l'article 7 du présent traité auront été promulgués.

La seconde tranche de 75 millions formant le solde du prêt sera versée le 15 octobre 1923.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien se libérera de la somme de 150 millions due au Crédit Foncier en vertu du présent emprunt, en 40 ans à compter du 30 juin 1923, au moyen de 40 annuités payables par moitié, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital au taux qui sera fixé pour les prêts du Crédit Foncier aux communes et aux établissements publics à la suite de sa prochaine émission d'obligations.

Le paiement de ces annuités est garanti par le Gouvernement de la République française, conformément à l'article 4 de la loi du 19 août 1920.

Sur les sommes qui seront laissées dans les caisses du Crédit Foncier pendant le délai, expirant le 15 octobre 1923, prévu à l'article premier, § 2, du présent traité, il sera tenu compte au Gouvernement chérifien de l'intérêt au taux du prêt depuis le 30 juin 1923 jusqu'à l'époque des versements ; cet intérêt viendra en déduction du premier semestre d'annuité qui écherra le 31 décembre 1923.

Les premières échéances semestrielles qui auraient lieu avant que le taux du prêt ait pu être fixé, seraient payées provisoirement au taux de 7,45 %, sauf régularisation ultérieure.

ART. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au taux de prêt.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien s'interdit tout remboursement anticipé pendant dix ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor public.

Passé ce délai de dix ans, le Gouvernement chérifien aura le droit de se libérer par anticipation, moyennant paiement de l'indemnité autorisée par l'article 2 de la loi du 18 avril 1922, soit 1 % du capital remboursé avant terme. Toutefois, aucun des remboursements anticipés ne devra excéder 20 millions ; chacun d'eux comportera un préavis d'un mois, et ils ne pourront se suivre qu'à des intervalles de trois mois au moins.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux du prêt jusqu'au jour du remboursement.

ART. 5. — Le Crédit Foncier prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés, de Paris à Rabat, par l'intermédiaire du Trésor public.

Les semestres d'annuité sont, en principe, payables à Paris, sans frais pour le Crédit Foncier de France; néanmoins, ils pourront être payés à la caisse du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Rabat, à la condition que les versements seront effectués vingt jours avant les échéances, c'est-à-dire les 10 juin et 10 décembre.

Ces dispositions sont également applicables aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie s'engage à effectuer l'encaissement et la transmission de ces fonds pour compte du Crédit Foncier de France.

ART. 6. — Tous les impôts créés ou à créer, dont le présent emprunt pourrait être passible, seront à la charge du Gouvernement chérifien.

Si le présent traité venait à être enregistré, les droits auxquels cette formalité donnerait ouverture seraient supportés par celle des parties qui aurait rendu l'enregistrement nécessaire.

ART. 7. — Le présent traité devra être approuvé par le décret du Président de la République prescrit à l'article premier de la loi du 19 août 1920, et par un dahir de Sa Majesté le Sultan du Maroc, visé pour promulgation par le Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Il pourrait être dénoncé par le Crédit Foncier dans

le cas où cette double approbation ne lui serait pas notifiée avant le 31 août 1923.

Fait en triple, à Paris, le 25 juin 1923.

Le sous-gouverneur du Crédit Foncier de France.

Signé : PETIT.

Le président du conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Signé André LEBON.

Le directeur général des finances chérifiennes.

Signé : PIETRI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1923

(3 hja 1341)

portant classement au domaine public municipal de Safi d'un certain nombre de biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340), supprimant la direction des affaires civiles ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340), laissant à la détermination du Commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, portant rattachement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 16 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de la ville de Safi les biens et ouvrages désignés au tableau ci-après, faisant jusqu'à ce jour partie du domaine public de l'Etat, et situés dans l'intérieur du périmètre municipal de cette ville.

N° d'ordre	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	Situation de l'immeuble	Superficie	Utilisation actuelle
1	Emplacement d'un immeuble domanial portant le n° 26 au sommier des biens domaniaux de Safi.	Voies d'accès au port de Safi.	41 mq 50	Voies d'accès au port
2	Emplacement d'un immeuble domanial démoli portant le n° 257 au sommier des biens domaniaux de Safi.	Voies d'accès au port de Safi.	223 mq 25	Voies d'accès au port
3	Emplacement d'immeubles domaniaux démolis portant les n° 321 et 322 au sommier des biens domaniaux de Safi.	Place du Rbat	43 mq	Dégagement et alignement de la place du Rbat.
4	Emplacement d'un immeuble domanial démoli portant le n° 323 au sommier des biens domaniaux de Safi.	Place du Rbat	11 mq 40	Dégagement et alignement de la place du Rbat.
5	Emplacement d'immeubles domaniaux démolis portant les n° 356 et 357 au sommier des biens domaniaux de Safi.	Place du Rbat	83 mq 60	Dégagement et alignement de la place du Rbat.
6	Immeuble incorporé à la voie publique portant le n° 473 au sommier des biens domaniaux de Safi.	Sortie de la place du Rbat sur la route de Marrakech (route n° 12).	37 mq 50	Petite place publique
7	Emplacement d'immeubles domaniaux démolis portant les n° 42, 3, 20 et 22 au sommier des biens domaniaux de Safi.	Situé latéralement à la route n° 12.	241 mq 50	Place publique
8	Partie de l'immeuble inscrit au sommier des biens domaniaux de Safi sous le n° 426, consistant en une citerne.	Voie publique	48 mq	Voie publique
9	Emplacement de boutiques domaniales démolies pour dégager les voies d'accès à l'hôtel des postes, portant au sommier des biens domaniaux de Safi les n° 328 et suivants jusqu'au n° 365 inclus.	Place du Rbat	221 mq 40	Dégagement des voies d'accès à l'hôtel des postes et alignement de la place du Rbat.
10	Immeubles en nature de terrains incorporés à la voirie publique, portant au sommier des biens domaniaux de Safi les n° 433, 434, 435, 436, et 437, dont le premier appartenait en toute propriété au domaine de l'Etat chérifien et dont les 4 autres ont été cédés par les Habous au domaine de l'Etat chérifien en vertu du dahir du 29 rebia II-1336 (11 février 1918).	Terrain situés en dehors de Bab Chaaba.	6. 030 mq	Place publique
11	Parcelle de l'immeuble portant le n° 286 au sommier des immeubles domaniaux de Safi.	Voie publique	119 mq	Aménagement d'une rue de 8 mètres latéralement à l'hôtel des postes.
12	Immeubles démolis pour l'alignement de la place du Rbat, portant au sommier des immeubles domaniaux de Safi les n° 310 et suivants jusqu'au n° 320 inclus ; 326 et 327.	Place du Rbat	468 mq 075	Alignement du côté Est de la place du Rbat.
13	Deux parcelles de terrain acquises par voie d'échange contre un terrain de dimensions égales appartenant à M. André. Ces parcelles ont été incorporées au terrain portant au sommier des immeubles domaniaux de Safi le n° 441 et dit "Dje-nan Sultan".	Quartier de l'Aouinat	411 mq	Création d'une voie de 10 mètres à incorporer à la voirie urbaine

ART. 2. — La remise de ces immeubles aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 3 hija 1341,
(18 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1923

(11 hija 1341)

déclarant d'utilité publique la construction de deux bassins réservoirs à Oujda, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Oujda, du 14 au 22 mai 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de deux bassins réservoirs à Oujda.

ART. 2. — Sont en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées en l'état ci-après et teintées en jaune au plan annexé au présent arrêté :

N° au plan parcellaire	Noms des propriétaires présumés	Surfaces à incorporer au domaine privé municipal d'Oujda	Observations
38	Cie Algérienne	1383 m ²	Les deux parcelles sont contiguës.
39	id.		

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des dites parcelles, sous les conditions et réserves portées aux articles 26 et suivants du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4. — Les autorités locales d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 hija 1341,
(26 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1923

(22 hija 1341)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur

le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et notamment l'article 5 ;

Considérant que la construction d'une route dans le quartier de Ras Aghil, à Meknès, a rendu sans utilité pour les besoins publics la portion de la piste dite de l'Ourzira et qu'il y a lieu de la déclasser ;

Vu le plan au 1.000^e dressé par la direction générale des travaux publics, le 28 juin 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesse de faire partie du domaine public et fait retour au domaine privé de l'Etat la portion de l'ancienne piste dite de l'Ourzira, sise dans le quartier de Ras Aghil à Meknès, figurée par une teinte rose et délimitée par les alignements 1 et 2 d'une part, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, d'autre part, sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La dite parcelle sera ensuite cédée à M. Mas, propriétaire riverain, en échange des parcelles abandonnées par lui au domaine public pour la construction de la rampe de Ras Aghil.

ART. 3. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1341,
(6 août 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SOREIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1923

(22 hija 1341)

rectifiant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1922 (15 safar 1341) autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat chérifien de 3 parcelles comprises dans le lotissement de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1922 (15 safar 1341), autorisant l'acquisition par le domaine de l'Etat de trois parcelles comprises dans le lotissement de la ville de Taza ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur, la totalité des copropriétaires des parcelles à acquérir n'ont pas été mentionnés dans Notre arrêté susvisé et qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier l'article premier de ce texte ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, moyennant le prix global de huit mille soixante-quatre francs (8.064 fr.), trois parcelles de terre sises à Taza et appartenant : la première à Si Mohamed ould Abbou ben Rehil el Bouguittouni, ainsi qu'à frère et sœurs Larbi, Zohra et Tata; la deuxième à Sidi M'Hamed, fils de feu Sidi Mohamed Touzani Tazi, à Sidi Allal ben Sidi M'Hamed, à Sid Abdelkader ben Sid Hamada, ; la troisième à Sid Mohamed ben Sidi Mohamed ben el Hocine Derbouka Tazi, à El Hocine ben Seddik, à Kaddour ould Ahmed ben Ali el Bouguittouni, à la dame Fatma bent Seddik el Metrakati et sa fille Rekia bent Sidi Mohamed el Riss el Bouguittouni, à la dame Kehedidja bent el Riss.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1341,
(6 août 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1923

(27 hija 1341)

modifiant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334), modifiant le dahir du 18 octobre 1914 (27 kaada 1332), sur le régime de l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1919 (4 rejeb 1337), relatif à la perception du droit sur l'alcool pur contenu dans les mistelles et produits assimilés ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1919 (7 kaada 1337), instituant une taxe réduite sur certains alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1920 (14 jourmada II 1338), portant élévation du droit sur l'alcool,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur ou d'imitation sont frappés du droit de consommation de 1.000 francs l'hectolitre sur leur teneur effective en alcool pur au-dessus de douze degrés, les dixièmes de degré étant imposables.

ART. 2. — Les viticulteurs qui voudront se livrer au Maroc à la fabrication des mistelles seront tenus de faire, dix jours à l'avance, au bureau des douanes et régies le plus proche, une déclaration relatant le jour et l'heure du mutage, la quantité de vin à muter et la quantité d'alcool à mettre en œuvre.

La fabrication des mistelles ne pourra avoir lieu que

sur des moûts d'une teneur minimum de douze degrés Baumé, lesquels devront, par mutage, être portés à quinze degrés d'alcool.

Le droit de consommation sur l'alcool devant servir au mutage sera consigné. Après l'opération, il en sera donné décharge pour les douze premiers degrés, l'excédent étant pris en recette définitive.

ART. 3. — Les fabricants de mistelles ne pourront, à chaque opération, mettre en œuvre une quantité de moût inférieure à 10 hectolitres.

ART. 4. — Deux agents des douanes et régies, ou, à défaut, deux représentants de la direction générale des finances assisteront aux mises en œuvre.

Ils reconnaîtront, contradictoirement avec le fabricant :

1° Le volume des moûts mis en œuvre et en prélèveront deux échantillons ;

2° Le volume et le degré alcoolométrique de l'alcool à employer ;

3° Le volume obtenu après mélange de l'alcool et du moût effectué en leur présence et en prélèveront deux échantillons.

Un des échantillons, préalablement scellé du cachet du fabricant et de celui de l'administration, est adressé au laboratoire qui fixe le degré alcoolique du mélange et décide s'il y a lieu à détaxe. Cette décision est sans appel.

ART. 5. — Il sera perçu, à titre de frais de surveillance, une redevance (de vingt francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre. Si la fabrication a lieu à une résidence où il n'existe pas de service, les frais de déplacement et de vacation des agents désignés sont à la charge du fabricant.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies :

1° D'une amende de 500 francs à 10.000 francs ;

2° Du quintuple droit fraudé ou compromis ;

3° De la confiscation ;

indépendamment, s'il y a lieu, des peines prévues par les articles 82 à 92 de l'acte d'Algésiras.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1341,
(11 août 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 AOUT 1923
portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, sur la proposition du lieutenant-colonel, direc-

teur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de 3^e classe de Sidi Rahal, créé par l'arrêté n° 61 A. P., du 23 octobre 1919, est supprimé à la date du 1^{er} septembre 1923.

ART. 2. — Le général de division commandant la région de Marrakech, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 août 1923.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AOUT 1923

portant modification dans l'organisation territoriale du cercle d'Azilal (région de Marrakech).

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de renseignements des Aït Ougoudid, créé par l'arrêté n° 169 A. P., du 24 octobre 1922, est supprimé à la date du 1^{er} août 1923.

ART. 2. — Il est créé à Atoui, à la même date, un poste de renseignements chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Aït Ougoudid. Le poste d'Atoui assurera également la surveillance politique des Aït Mazigh du versant nord du djebel Abadine.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 août 1923.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 4 AOUT 1923

interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de certains journaux russes et bulgares.

Nous, général de division Poeymirau, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 1923, du ministre de l'intérieur de la République française ;

Considérant le caractère tendancieux des journaux russes *Rakanounie* et *Novala Rossia de Sofa* et des jour-

naux bulgares *Rabutni Cheski Viestnik*, *Rabonitcheska Missal* et *Nilavej*,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux russes *Rakanounie* et *Novala Rossia de Sofa* et des journaux bulgares *Rabutni Cheski Viestnik*, *Rabonitcheska Missal* et *Nilavej* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Fait à Rabat, le 4 août 1923.

POEYMIRAU.

ORDRE GÉNÉRAL N° 391.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, récite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

COSTE DE BAGNEAUX, Paul, Marie, Joseph, lieutenant au 61^e régiment de tirailleurs marocains

« Jeune officier qui, au cours du combat de Bou Arfa, le 20 mai 1923, a fait preuve d'un bel entrain et d'une magnifique bravoure. A brillamment mené sa section à l'assaut du plateau de Tirourdine et a été grièvement blessé en arrivant sur la position conquise. Une citation antérieure. »

COURTOIS, Jean, Laurent, Camille, capitaine de l'état-major particulier de l'infanterie

« Officier de grande valeur, rémissant de nombreuses années dont neuf ans de grade de chevalier de la Légion d'honneur. A donné une fois de plus sa mesure au cours des combats de Bou Arfa, les 20 et 21 mai 1923, où il a montré à sa troupe le plus brillant exemple de calme, de bravoure et d'énergie. Citation, blessures antérieures. »

HADDOU OU CHEIKH, mokhazen au makhzen du cercle d'Ifzer :

« Le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa, blessé au début de l'engagement, a continué de suivre l'officier dont il était l'ordonnance. Ce dernier ayant été blessé grièvement deux heures plus tard, a réussi à l'enlever au milieu d'un combat corps à corps et en déployant la plus grande bravoure. L'officier ayant été tué par deux nouvelles balles, alors qu'il le transportait, a ramené son corps à l'intérieur de nos lignes, malgré les plus grandes difficultés et en faisant preuve du plus beau courage. »

JACQUET, Pierre, Eloi, Fernand, chef de bataillon hors cadres au service des renseignements du Maroc :

« Officier supérieur de grande valeur. Déjà titulaire de 7 citations au front de France, a rendu des services exceptionnels au Maroc dans les territoires du Sud. A été de nouveau cité. Vient de prendre une part active à la

« préparation des opérations contre les Aït Tserouchen et les Marmoucha et s'est, en particulier, distingué par sa belle attitude aux combats de Bou Arfa, le 20 mai, et du Bou Khamoudj, le 9 juin 1923. »

LEFEVRE, Louis, Marie, Joseph, chef de bataillon au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur remarquable. Le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa, a donné une fois de plus la mesure de sa valeur, comme adjoint au commandant d'un groupe de manœuvre, en coordonnant l'action des diverses unités composant le groupe et a participé à l'établissement du camp sur la ligne même de feu, avant la fin de ce combat. 7 citations, 2 blessures antérieures. »

PRADEL, Jean, Louis, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« A pris part à de nombreuses opérations aériennes en liaison avec les groupes mobiles, soit comme pilote, soit comme commandant d'escadrille. En toutes circonstances, a fait preuve de très brillantes qualités militaires et professionnelles et s'est distingué tout particulièrement aux opérations de la haute Moulouya, en 1922, et aux récents combats dans la région du moyen Atlas (mai 1923). 2 citations antérieures. »

SEKOULOVITCH, Vélimir, sous-lieutenant au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Officier servant au titre étranger, modèle de bravoure et de sang-froid. A été grièvement blessé, le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa, en entraînant sa section à l'assaut d'une position ennemie fortement défendue. »

THEVENEY, Jean, Baptiste, Philippe, général de brigade adjoint au général commandant la région de Meknès :

« Officier général qui, depuis 6 ans, toujours sur la brèche, a pris part à toutes les opérations qui se sont déroulées sur les fronts de la région de Meknès, signalant sans cesse par ses hautes et brillantes qualités militaires. Vient de se distinguer encore à la tête des forces du groupe du sud dans les opérations contre les Aït Tserouchen, en avril-mai 1923. 6 citations antérieures. »

VIGOUROUX, Jean, Julien, sergent pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Très brillant pilote qui, depuis 4 ans au Maroc, a pris une part active à toutes les opérations des groupes mobiles dans les régions de Taza, de la haute Moulouya, du moyen Atlas. »

« Ne cesse de donner le plus bel exemple d'énergie, d'allant, de sang-froid à ses camarades. »

« Vient encore de se distinguer tout particulièrement aux récents combats chez les Aït Tserouchen (mai 1923). 4 citations, 2 blessures antérieures. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 25 juin 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 400.

Le général de division Poeymirau, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN HAMOU, Mle 3377, caporal à la 3^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef d'équipe d'une bravoure incomparable. Le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, est tombé mortellement blessé à la tête de son équipe en montant à l'assaut de la position ennemie. »

BESANÇON, André, Mle 3575, 2^e canonnier servant à la 2^e batterie d'artillerie marocaine :

« Jeune soldat qui s'était fait remarquer par sa belle conduite dans tous les combats auxquels il avait pris part. A été frappé à mort, le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, en assurant avec la bravoure qui le caractérisait le service de sa pièce. »

LARBI BEN BIHI, Mle 1865, 2^e classe au 7^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« A été grièvement blessé, le 24 juin 1923, au combat d'El Mers, en arrivant le premier sur la position ennemie à l'assaut de laquelle il avait courageusement entraîné ses camarades d'escouade. »

LEVY, Samuel, Lib, officier interprète de 2^e classe du service des renseignements du Maroc :

« Commandant un groupe de partisans au combat du Bou Arfa, le 20 mai 1923, a enlevé la position dite du Bou Arfa, de la façon la plus brillante. A été tué au cours d'une contre-attaque de l'ennemi, dans un combat au corps à corps où sa bravoure et son mépris du danger ont fait l'admiration de tous. »

TALLAA AMAR BEN TAIEB, Mle 4102, caporal à la 11^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux soldat modèle de bravoure. Est tombé mortellement blessé à son poste de combat, le 24 juin 1923, au cours du combat d'El Mers. »

VALENTIN, Pierre, François, Henri, lieutenant à la 8^e compagnie du 29^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune et brillant officier. A été mortellement blessé, le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa, alors que sous un feu violent de mousqueterie, il procédait, sans souci du danger, à l'organisation d'une position dont la défense lui avait été confiée. »

WILKENS, Henri, Mle 7312, sergent-major à la 4^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Sous-officier d'élite, modèle de calme et de bravoure. Est tombé mortellement frappé dans l'accomplissement de son devoir, le 21 mai 1923, au combat de Bou Arfa. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 4 août 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
POEYMIRAU.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 402.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

10° COMPAGNIE DU 66° RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :

« Belle et ardente compagnie de jeunes tirailleurs, qui, le 20 mai 1923, au combat du Bou Arfa, sous l'énergique impulsion de son chef, le capitaine Guérin de Vaugrente, après avoir atteint son objectif final, a été mise à la disposition du commandant d'un groupe de partisans sérieusement accroché par l'ennemi. S'est portée allègrement au point où la situation était la plus critique, le tir ennemi le plus dangereux. A pris immédiatement le combat à son compte et a rapidement rétabli la situation. A eu au cours de cette affaire deux tués et cinq blessés. »

ABBADIE Jean, Marie, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Le 20 mai 1923, au combat du Bou Arfa, chargé avec un makhzen et un groupe de partisans de couvrir le flanc droit du groupe mobile du sud, violemment accroché dès le début de l'opération en lisière d'une zone boisée, a réussi à maintenir avec ses seuls moyens un ennemi très mordant, loin des troupes qu'il était chargé de couvrir, bien qu'ayant la moitié de son makhzen hors de combat et un grand nombre de partisans touchés. »

AHMED OU HAMMOU, mokhazeni au détachement du makhzen des Aït Youssi (cercle de Ksabi) :

« Mokhazeni d'un sang-froid et d'un courage rares. La jambe traversée par une balle, a continué à tirer sur l'assaillant. Ne s'est retiré qu'en fin de combat (Bou Arfa, le 20 mai 1923). »

AUGUY Jean, François, René, matricule 1392, maréchal des logis du 1^{er} régiment d'artillerie coloniale, détaché au service des renseignements du Maroc :

« Jeune sous-officier interprète d'un entrain et d'un courage remarquables. Commandant un groupe de partisans au combat du Bou Arfa, le 20 mai 1923, à un moment critique, a su rallier ses partisans, les entraîner à l'assaut d'une position que l'ennemi venait de reprendre et réussir à la réoccuper en faisant preuve du plus beau courage. »

BOU HALLI BEN BOUAZZA, mokhazeni du détachement du makhzen des Aït Youssi (cercle de Ksabi) :

« Mokhazeni qui a fait l'admiration de ses camarades en se portant sous le feu au secours d'un camarade blessé et incapable de se mouvoir ; l'a enlevé et a été grièvement blessé en le ramenant. (Combat de Bou Arfa, 20 mai 1923). »

DAVET Jean, Edouard, Félicien, chef de bataillon au 29^e régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours du combat du 20 mai 1923, au Bou Arfa, appelé à soutenir l'avant-garde fortement accrochée et à prolonger la ligne de combat, a conduit son bataillon

« avec précision, malgré les difficultés résultant d'un terrain accidenté, boisé et des conditions climatiques très dures. A repoussé victorieusement toutes les contre-attaques tentées par l'ennemi. »

DAVIGNON Emile, Henri, matricule 1377, adjudant à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote sûr, consciencieux, dévoué et brave. Fait preuve en toutes circonstances du plus grand mépris du danger. S'est distingué au cours de l'année 1922 pendant les opérations d'Ouaouizert, où il a effectué des vols de bombardement très loin en dissidence. Vient de se faire remarquer encore dans la journée du 20 mai 1923, dans sa participation à l'attaque du Bou Arfa. »

DJILALLI BEN RAHO, mokhazeni du détachement du makhzen des Aït Youssi (cercle de Ksabi) :

« Mokhazeni d'une bravoure éprouvée. Le 20 mai 1923, au combat du Bou Arfa, son escouade ayant reçu la mission de protéger le repli des partisans, est resté, quoique grièvement blessé, sur la position et a continué à tirer sur l'ennemi qui allait l'aborder. »

DU GUINY, colonel d'infanterie h. c., à l'état-major du groupe du Sud :

« Officier supérieur de haute valeur militaire, chef d'une énergie et d'une activité remarquables, ayant de magnifiques services de guerre. A la tête d'un groupe de manœuvre de toutes armes, a contribué puissamment au succès de la journée, le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa-Recifa, par l'habileté de ses dispositions, la sûreté de ses manœuvres, le grand ascendant moral qu'il exerce sur ses troupes et l'ardente impulsion qu'il n'a cessé de leur donner. »

« A rempli brillamment une mission délicate, malgré la ténacité d'un ennemi nombreux, bien armé et favorisé par un terrain coupé et boisé et avec des pertes minimes. »

LEVASSEUR, Louis, Léon, André, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Au combat de Bou Arfa, le 20 mai 1923, a enlevé avec ses groupes de partisans la position du Bou Arfa, malgré la résistance de l'ennemi et les difficultés du terrain. »

« S'est maintenu deux heures et demie sur la position conquise, malgré l'épuisement presque complet de ses munitions et les sérieuses contre-attaques de l'ennemi. »

MILIANI OULD DJELLOUL, mokhazeni du détachement du makhzen des Aït Youssi :

« A été blessé au combat du Bou Arfa, le 20 mai 1923, au moment où il retirait de la ligne de feu un de ses camarades tué, et est ensuite revenu malgré sa blessure à son emplacement de combat. »

MOHAMED BEN SMAIN, brigadier au makhzen des Aït Youssi :

« Brigadier très brave au feu. S'est fait remarquer au combat du Bou Arfa, le 20 mai 1923, en maintenant son escouade sur sa position, malgré le feu violent de l'ennemi, permettant ainsi le décrochage d'un groupe de partisans. »

« Grièvement blessé, n'a quitté la position qu'après en avoir reçu l'ordre, sa mission étant terminée. »

PANAYOTOFF YVAN, sergent à la 12^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Jeune sous-officier très brave au feu; détaché comme agent de liaison auprès du chef de bataillon, a été grièvement blessé à la figure en se portant à l'assaut d'une position ennemie. (Combat de Bou Arfa, le 20 mai 1923.) »

RAYMOND Joannès, Antoine, Emile, médecin aide-major de 1^{re} classe du service de santé du Maroc :

« Officier d'un courage et d'un sang-froid à toute épreuve. Le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa, s'étant porté sur la ligne de feu pour donner ses soins à des blessés, a pris spontanément le commandement d'un groupe de partisans, dont l'officier venait d'être tué et, s'élançant à leur tête, réussit à arrêter une vigoureuse contre-attaque de l'ennemi, le poursuivant jusqu'à quatre cents mètres dans ses lignes, lui occasionnant des pertes sérieuses. A fait l'admiration de tous. »

ROLLAND, Jules, Mle 3091, adjudant chef à la 9^e escadrille du 3^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur modèle d'abnégation et de dévouement, d'une bravoure froide et réfléchie. En 1922, aux opérations de la haute Moulouya, et en 1923 contre les Aït Tserouchen, a effectué de nombreuses missions couronnées de succès. Le 20 mai 1923, n'a pas hésité à voler à très basse altitude pour combattre à la mitrailleuse. Est rentré avec son avion atteint par les balles ennemies. »

SCHRAMM, Paul, Justin, Mle 1165, adjudant à la 12^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très ardent et courageux, s'est distingué, le 20 mai 1923, au combat de Bou Arfa, en arrêtant avec une énergie remarquable un groupe de partisans qui, pressés par l'ennemi, se reportaient en arrière. A été blessé au moment où il se portait en avant avec sa section et les partisans qu'il avait ralliés. »

TRINQUET, Maurice, Numa, Emile, chef de bataillon commandant le 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier de haute valeur, toujours prêt à payer de sa personne. Au combat du 20 mai 1923, a enlevé son bataillon à l'assaut d'une position très dure et l'a occupée malgré un feu très violent de l'ennemi. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 7 août 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route n° 101 entre le
P. M. 1 k. 650 et 6 k. 850.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation

de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et notamment les articles 13 et 19.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite aux camions automobiles et aux charrettes attelées de plus de deux colliers sur la route n° 101 de Fédhala à Camp Marchand, entre les P. M. 1 k. 650 et 6 k. 850 pendant toute la durée des travaux de réchargement, soit du 1^{er} août au 15 octobre 1923.

Rabat, le 7 août 1923.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**
concernant la liquidation des biens de la firme allemande Marokko-Mannesmann et Cie, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Marokko-Mannesmann et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 20 février 1923, n° 539 ;

Vu notre arrêté en date du 27 février 1923, publié au *Bulletin Officiel* du 13 mars 1923, n° 542, nommant M. Varache liquidateur du dit séquestre avec pouvoir de suivre toutes les instances ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme Marokko-Mannesmann et Cie sur le territoire de la Chaouïa, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Varache, gérant séquestre à Casablanca, en est nommé liquidateur avec tous pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Ces immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévus à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, à Fr. 40.000 (quarante mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à Fr. 200.000 (deux cent mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr. 900.000 (neuf cent mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 5 de la requête, à Fr. 1.000 (mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 6 de la requête, à Fr. 15.000 (quinze mille francs).

Casablanca, le 30 juillet 1923.

LAURENT.

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU CONTRÔLEUR CIVIL CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA concernant la liquidation des biens de Georges Krake, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, à Casablanca.

Vu la requête en liquidation du séquestre Georges Krake, publiée au *Bulletin Officiel* du 6 septembre 1921, n° 463 ;

Vu notre arrêté en date du 2 mars 1923, publiée au B.O. n° 543 du 20 mars 1923, autorisant la liquidation des biens dudit Georges Krake et nommant M. Dagostini, liquidateur ;

Vu la requête additive publiée au *Bulletin Officiel* n° 541, du 6 mars 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête additive indivis avec A. Mannesmann, à 5.000 francs (cinq mille francs) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 2, à 11.000 francs (onze mille francs) pour la totalité des trois parcelles.

Pour l'immeuble n° 3, à 3.900 francs (trois mille neuf cents francs).

Casablanca, le 24 juillet 1923.

Le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,
LAURENT.

ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES ABDA concernant la liquidation des biens de la firme allemande Marokko Mannesmann et Cie séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Le Clay Maurice, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda Ahmar,

Vu la requête en liquidation du séquestre Marokko-Mannesmann et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 20 février 1923, n° 539 ;

Vu l'arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa en date du 27 février 1923, publié au *Bulletin Officiel* du 13 mars 1923, n° 542, nommant M. Varache liquidateur du séquestre Marokko-Mannesmann et Cie, avec pouvoir de suivre les instances ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme Marokko-Mannesmann et Cie, à Safi, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Varache, gérant séquestre à Casablanca,

est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

M. Merillon, gérant séquestre à Safi, est nommé liquidateur adjoint.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

1° Pour l'immeuble n° 7 de la requête, à 35.000 francs (trente-cinq mille francs) ;

2° Pour les immeubles n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, à 13.900 francs (treize mille neuf cents francs) ;

3° Pour l'immeuble n° 14 de la requête, à 170.000 fr. (cent soixante-dix mille francs) ;

4° Pour les droits sur l'immeuble n° 15 de la requête, à 150.000 francs (cent cinquante mille francs) ;

5° Pour les droits sur l'immeuble n° 16 de la requête, à 90.000 francs (quatre-vingt-dix mille francs).

Safi, le 9 août 1923.

LE GLAY.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH relatif à la liquidation des biens de la firme allemande Marokko Mannesmann et Cie séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Marrakech,

Vu la requête en liquidation du séquestre « Marokko Mannesmann et Cie », publiée au *Bulletin Officiel* du 20 février 1923 (n° 539) ;

Vu l'arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa, en date du 27 février 1923, publié au *Bulletin Officiel* du 13 mars 1923, n° 542, nommant M. Varache, liquidateur du séquestre « Marokko, Mannesmann et Cie », avec pouvoir de suivre toutes les instances ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme Marokko, Mannesmann et Cie, à Marrakech, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Varache, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

M. Boniface, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur adjoint.

ART. 3. — Les immeubles seront séquestrés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de la mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

1° Pour l'immeuble 17 de la requête, à 150.000 francs (cent cinquante mille francs) ;

2° Pour l'immeuble 18 de la requête, à 1.000 francs (mille francs) ;

3° Pour l'immeuble 19 de la requête, à 3.000 francs (trois mille francs) ;

4° Pour l'immeuble 20 de la requête, à 2.000 francs (deux mille francs) ;

5° Pour l'immeuble 21 de la requête à 2.000 francs (deux mille francs) ;

6° Pour l'immeuble n° 22 de la requête indivis avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine, à 40.000 francs (quarante mille francs) pour la part allemande ;

7° Pour l'immeuble n° 23 de la requête indivis avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine, à 210.000 francs (deux cent dix mille francs) pour la part allemande ;

8° Pour l'immeuble n° 24 de la requête indivis avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine, à 90.000 francs (quatre-vingt-dix mille francs) pour la part allemande ;

9° Pour l'immeuble n° 25 de la requête indivis avec Brandt et Toel et Nier, à 200.000 francs (deux cent mille francs) pour le tout ;

10° Pour l'immeuble n° 26 de la requête indivis avec Brandt et Toel, à 40.000 francs (quarante mille francs) pour le tout ;

11° Pour l'immeuble n° 27 de la requête, indivis avec Brandt et Toel, Carl Ficke, Driss oud Menou, à 75.000 fr. (soixante-quinze mille francs) pour la part allemande ;

12° Pour l'immeuble n° 28 de la requête, indivis avec Brandt et Toel, Carl Ficke, Driss oud Menou, à 180.000 fr. (cent quatre-vingt mille francs) pour la part allemande.

13° Pour l'immeuble n° 29 de la requête indivis avec Bodenstedt et Carl Ficke, à 160.000 francs (cent soixante mille francs) pour le tout ;

14° Pour l'immeuble n° 30 de la requête indivis avec Brandt et Toel, à 54.000 francs (cinquante-quatre mille francs) pour le tout ;

15° Pour l'immeuble n° 31 de la requête indivis avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine, à 36.000 francs (trente-six mille francs) pour la part allemande.

Marrakech, le 6 août 1923.

Le Général commandant la région,
DAUGAN.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH

relatif à la liquidation des biens de la firme allemande
Brandt et Toel, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Marrakech,

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt et Toel publiée au *Bulletin Officiel* en date du 8 mai 1923, n° 550 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme Brandt et Toel, à Marrakech, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Varache, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

M. Boniface, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur adjoint ;

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de la mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

1° Pour l'immeuble n° 1 de la requête (indivis avec la Marokko-Mannesmann et la Compagnie Marocaine, à 40.000 francs (quarante mille francs) pour la moitié allemande, y compris sept fours à briques ;

2° Pour l'immeuble n° 2 de la requête (indivis avec la Marokko-Mannesmann et la Compagnie Marocaine) à 210.000 francs (deux cent dix mille francs) pour la part allemande ;

3° Pour l'immeuble n° 3 de la requête (indivis avec la Marokko-Mannesmann et la Compagnie Marocaine), à 90.000 francs (quatre-vingt-dix mille francs) pour la part allemande ;

4° Pour l'immeuble n° 4 de la requête (indivis avec la Marokko-Mannesmann et la Compagnie Marocaine), à 36.000 francs (trente-six mille francs) pour la part allemande.

Marrakech, le 6 août 1923.

Le Général commandant la région,
DAUGAN.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH

relatif à la liquidation des biens de la firme allemande
Emile Nier, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Marrakech,

Vu la requête en liquidation du séquestre Emile Nier publiée au *Bulletin Officiel* en date du 6 mars 1923, n° 541 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme Emile Nier, à Marrakech, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Boniface en est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

1° Pour l'immeuble n° 1 de la requête (indivis avec la Marokko-Mannesmann et Brandt et Toel), à 200.000 francs (deux cent mille francs) pour le tout.

2° Pour les immeubles n° 5 de la requête, y compris Igoudeur (indivis avec Omar el Haj Ali Amismiz), à 20.000 francs (vingt mille francs) pour le quart qui constitue la part allemande.

Marrakech, le 6 août 1923.

Le Général commandant la région,
DAUGAN.

**ARRÊTÉ DU COLONEL COMMANDANT
LE TERRITOIRE D'OUZZAN**
concernant la liquidation des biens de la firme allemande Bodenkultur Renschauen Gesellschaft, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, commandant du territoire d'Ouezzan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bodenkultur Renschauen Gesellschaft, publiée au *Bulletin Officiel* 473 du 15 novembre 1921 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la Bodenkultur Renschauen Gesellschaft, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

M. Merillot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur adjoint.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'ensemble des 35 immeubles de la requête, à 40.000 francs (quarante mille)

Ouezzan, le 9 août 1923.

Le Colonel commandant le territoire,
COLOMBAT.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 août 1923, il est créé, dans les services d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, trois emplois de facteur-receveur.

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, du 28 juillet 1923, il est créé, dans les services d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 1 emploi de receveur de bureau simple ;
- 3 emplois de chef mécanicien ;
- 1 emploi de chef d'équipe.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, du 2 août 1923 :

Est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils et détaché à la direction des affaires indigènes

et du service des renseignements, au bureau régional des renseignements de Marrakech, à compter du 1^{er} juillet 1923. M. ISSAD HAMMOU, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, qui a satisfait à l'examen de fin d'études (emploi créé).

M. FAIVELEY, Pierre, Arthur, Marie, Louis, domicilié à Dijon (Côte-d'Or), licencié en droit, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (emploi créé).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat de la République française au Maroc, du 6 août 1923, M. HAYEK, Michel, interprète de 5^e classe aux services municipaux de Mogador, est nommé interprète de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1923.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 1^{er} août 1923, M. DEDIEU, René, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions à Casablanca, est élevé sur place à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

* * *

Par arrêtés du directeur général des services de santé, du 1^{er} juillet 1923 :

M. DUFFAURE DE CITRES, Louis, médecin de 3^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2^e classe, à dater du 1^{er} juillet 1923.

M. ROQUES, Paul, médecin de 4^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 3^e classe, à dater du 1^{er} juillet 1923.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 31 juillet 1923 :

M. POLI, Jean, François, receveur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu sous-chef de bureau de conservation hors classe (2^e échelon), à compter du 4 janvier 1923, date de sa promotion métropolitaine, en remplacement numérique de M. Gauchat, nommé chef de bureau.

M. DELAUNAY, Camille, Alphonse, receveur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Marrakech), est promu sous-chef de bureau de conservation hors classe (2^e échelon), à compter du 16 février 1923, date de sa promotion métropolitaine (emploi créé).

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} août 1923 :

M. MARRINACCE, Joseph, Antoine, géomètre adjoint de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

M. BONAMY, Jean, Félix, géomètre adjoint de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

M. JOYEUSE, Auguste, François, géomètre adjoint de 3^e classe, au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

M. VOEGHELIN, Michel, dessinateur de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Marrakech), est nommé dessinateur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1923.

M. DASTE, Pierre, Bernard, François, inspecteur topographe de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juillet 1923, ont été promus, à compter du 1^{er} août 1923 :

Secrétaires-greffiers en chef de 6^e classe

M. DULOUT, Paul, secrétaire-greffier en chef de 7^e classe du tribunal de paix de Meknès ;

M. GERMOT, Jean, Antoine, Marcel, secrétaire-greffier en chef de 7^e classe du tribunal de paix de Mogador.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 1^{er} août 1923, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(A dater du 2 juillet 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MOLLANDIN, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza

(A dater du 3 juillet 1923) :

Le capitaine T. T. d'infanterie hors cadres MARCILLE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le lieutenant de cavalerie hors cadres SALLES, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

(A dater du 19 juillet 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres RIGOT, mis à la disposition du général de division, commandant la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres CATTENOZ, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

(A dater du 27 juillet 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres JAVELLE, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 3 août 1923.

I. — Dans la « Tache de Taza ». — Le commandant Garnier, du service des renseignements, chef du bureau régional de Taza, est mort le 2 août, des suites de la grave blessure qu'il avait reçue le 26 juin, au combat de Tadout. Son décès a causé une profonde émotion dans les milieux indigènes de la région de Taza, en même temps qu'il prive le corps d'occupation d'un de ses plus brillants officiers.

Aucun événement militaire nouveau ne s'est produit cette semaine, qui a été entièrement utilisée à l'organisation du pays conquis par la double avance du groupe du Sud et du groupe du Nord, le 23 juillet.

II. — Au Tadla. — Le groupe mobile a occupé, le 27 juillet, la position du Djebel Bou Bakour (3 kilomètres au sud du Tizi N'Tislitt) ; il l'organise défensivement et la relie par une piste et une ligne téléphonique à Ouauizert. Il amorce la continuation de la piste vers le nord, dans la direction de Beni Mellal, en même temps qu'il organise, à l'Aïn Bou M'Zar, où il a laissé un détachement, une base avancée en vue de son prochain bond en avant.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Avis de mise en recouvrement des rôles
de tertib en 1923.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans la région de Marrakech.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915, sur le tertib, et du 6 janvier 1916, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Avis de mise en recouvrement des rôles
du tertib en 1923

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans la région de Rabat.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
RARE Tanger	0		15.4	18.9	28.7	34.3	Sur toute la partie nord du Maroc occidental : brume sèche au début et au milieu du mois ; Coups de chergui du 20 au 23, orages le 5.
Souk el Arba	0.2	1	15	19.5	36.7	46	
Ouezzan	0		11.1	17.2	36.3	45	
Mra bou Derra	0		10	15.5	37.9	46	
Petitjean	0		11	15.5	37	44	
Kénitra	0		9	14.5	38	45	
RABAT-CHAOUA-DOUKALA Rabat	0.3	1	13.8	16.3	28.6	36.5	
Casablanca	0		14.2	18.7	26.5	32.8	
Mazagan	0.6	1	13	18.8	25.5	28	
Tifet	0		11	16.7	34.7	42	
Camp Marchand	0		10	17.2	36	43	
Settat	0		12	16	32.8	40	
Sidi ben Nour	0		13.4	17.4	34	43.3	
Oued Zem	0		16	19.4	41.4	46	
El Borouj	3.5	2	13.5	20.3	42	49.5	
Abda, Baza Ghadiga Safi	0		15	19	30	41.5	Sur toute la partie sud du Maroc occidental. Vents chauds accompagnés de tourbillons de sable du 14 au 17. Orages et grains du 24 au 31.
Mogador	0		15	17.7	23.8	34	
Chemafa	0		10	13.8	38	47	
Chichaoua	0		9	14.5	38.3	47	
MARRAKECH El Kela des Sraghos	0		13	18.9	38.4	45	
Marrakech	0		15.3	19.4	39.8	46.4	
Amismiz	4	1	13	19	34.3	42	
Tanant	14	3	13.3	18.6	36.4	43.4	
Azilal	1	1	10	18.8	33.8	38	
SOUS Agadir (Kasba)	1.1	1	15.2	16.5	23.6	38.9	
Taroudant	0		13	16.1	35.6	45.1	
Tiznit	0		12.9	15.7	33.2	42	
MEKNÈS-FES-TAZA Meknès	8.2	2	13.5	16.7	34.8	42.4	Sur toute la région : brume fréquente au début du mois, orage le 25. A Meknès : grêle le 25, chergui les 14, 15 et du 20 au 25.
Fès	4	2	13.8	18	36.5	43.4	
Kelaa des Sless	0		14	20.8	37.2	43	
Oued Amelil	2.2	1	12.5	19.6	39.8	45.7	
Aïn Sbit							
Taza	0.5	1	13.2	18.8	39	43.2	
TADLA Moulay bou Azza	0		16	21.4	36.5	39	
Sidi Lamine	7.6	1	11	18.4	39.7	44	
Khénifra	14.1	4	11.8	18.5	40.3	46.9	
Tadla	6.9	2	13.5	19.5	40	44.8	
Dar Ou'd Zidouh	0		13	17.4	40	45	
Beni Mellal							

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Beni M'Guild	El Hajeb.	8	3	9	15.5	34.8	41	Orages généraux le 25.
	Ito	1	1	9	16.9	33.9	37	
	Azrou	20.7	2	9.2	18.2	34.1	38.3	
	Timhadit	10.5	2	7	13.2	31	35	
	Nekrit.	2.2	1	9	13.6	30.5	35	
Moulouya	Alemsid.							Orages le 5 et le 25.
	Assaka N'Tebaïrt	1.8	2	10.8	13.7	35.1	38.8	
	Outat el Hadj							
	Guercif	1.2	1	13.1	17.5	38.2	45.4	
Oujda	Taourirt.							Grains les 4, 5, 17, 18, 26.
	Berkane.	0		13.8	18.8	33.3	41.2	
	Oujda.	0.3	1	12.5	16.6	35.7	45	
	Berguent							Violentes rafales de nord et d'ouest le 12 et du 23 au 26. Nombreux grains.
	Bou Denib.	1	1	16.4	20.4	39.6	42	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de juillet 1923

Au mois de juillet, les maxima moyens ont été de 2 à 3 degrés supérieurs à leur valeur normale ; les minima moyens très légèrement au-dessous de la normale. Les maxima absolus ont été atteints le 22 ou le 30 par vent d'est, et les minima absolus le 1^{er} ou le 12, par situation calme d'été.

— Dans la région côtière, on n'enregistre que d'in-signifiantes précipitations, très disséminées le 5. Pendant la période orageuse qui termine le mois, des averses ont eu lieu dans l'intérieur, particulièrement dans les régions du Tadla et des Beni M'Guild (16 m/m en un jour à Azrou).

— Au point de vue météorologique, le temps a été commandé par l'anticyclone des Açores, de puissance variable, qui a oscillé de l'Espagne à l'Europe centrale en donnant, suivant sa position, des vents de nord-ouest à nord-est.

Du 1^{er} au 7, l'anticyclone d'abord situé au large des côtes ouest de la France, émet un prolongement vers l'est, puis s'affaiblit sur les Açores pour ne subsister que sur l'Europe centrale et septentrionale. Pendant cette période, les vents sont faibles et variables, les températures normales.

Du 7 au 16, l'anticyclone, réapparu sur les Açores, se maintient également sur l'Europe. Au Maroc, les pressions sont moyennes, la lisière de l'anticyclone occupant

la région côtière où, quotidiennement se forment des brumes matinales par vent d'entre nord et ouest ; dans l'intérieur soufflent des vents d'est chauds qui, entrant en conflit avec les vents frais venant de l'Atlantique, donnent au temps une tendance orageuse constante.

Le 16, une dépression apparue sur l'Islande et se dirigeant vers le sud-est replace dans sa position normale l'anticyclone, qui s'y maintient du 16 au 18, donnant un beau temps chaud par ciel pur.

Du 18 au 23, l'anticyclone s'étend de nouveau vers l'est sur l'Europe et vers le sud jusqu'à atteindre l'Afrique du Nord. Le gradient se resserre près de la dépression saharienne et par suite, soufflent d'assez forts vents d'est secs et chauds. La température et la sécheresse augmentent notablement.

Du 24 au 31, l'anticyclone reprend sa position normale, atteignant le nord de l'Espagne et le sud-ouest de la France. Puis la zone dépressionnaire du nord Europe s'étendant vers le sud-sud-est, il se retire vers l'ouest et persiste sur les Açores. La dépression saharienne s'étend vers le nord-ouest, formant sur le Maroc un minimum orageux : une première fois du 23 au 26, donnant dans l'intérieur des grains et des averses, une deuxième fois du 27 au 31. Durant toute cette période, les vents d'est restent prédominants et les températures relativement élevées.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1483^r

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923 déposée à la Conservation le même jour, M. Saourin, José, (dit Saurin, Joseph), propriétaire, marié à dame Riquermé, Maria, le 27 juillet 1907, à Ain Fekan (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, camp Rigot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvonne II », consistant en villa, située à Rabat, rue de Lisbonne, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 174 m. 20, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; à l'est, par la propriété de Mme Pimor, bijoutière à Rabat, rue El Gza ; au sud, par la rue de Lisbonne ; à l'ouest, par la propriété de MM. Laurens et Brisabois, à Rabat, rue de Lisbonne, n° 21.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 mars 1920, aux termes duquel MM. Laurens, Louis et Brisabois, Raoul lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1484^r

Suivant réquisition en date du 8 juin 1923, déposée à la Conservation le 13 du même mois, l'Etat français (S. M.), représenté par le chef du génie de la subdivision de Rabat, domicilié à Rabat, boulevard El Alou (en ses bureaux), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camp d'Aviation de Rabat », consistant en terrain nu et constructions légères, située près de Rabat, route des Zaers.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 58 ares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers El Hoffir, représentés par Habbas el Hoffir, demeurant à Rabat, rue Djirara, n° 11 ; à l'est, par la route de Rabat à Camp Marchand, dite « route des Zaers » ; au sud et à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1341 (25 mars 1923) homologué, aux termes duquel El Abbas ben Abdallah el Oufir et ses copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1485^r

Suivant réquisition en date du 15 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Haj M'Hamed ben Sid Seddik Bargache, marié selon la loi musulmane, à Keltoum bent Si Abderrahman Bargache, il y a dix ans environ, à Rabat, demeurant à Rabat, rue Bargache, n° 12, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de El Hadj Mohammed Bargache, marié selon la loi musulmane, à Gheia bent Si el Mekki Ouzabra, il y a sept ans environ, à Rabat, demeurant au même lieu ; Khneta bent Bargache, mariée selon la loi musulmane, à Mustafa Ouzabra, demeurant à Rabat, rue Sekait bel Mekki ; Zorha bent Sid Seddik Bargache, mariée selon la loi musulmane, à El Haj Mustafa Bargache,

demeurant à Rabat, rue Tolédano ; Thami ben Sid Seddik Bargache, célibataire ; Driss ben Sid Seddik Bargache ; Abdo hafid ben Sid Seddik Bargache ; Abdenbi ben Sid Seddik Bargache ; Larbi ben Sid Seddik Bargache ; Redouan ben Sid Seddik Bargache ; Kinza bent Sid Seddik Bargache ; Nefissa bent Sid Seddik Bargache, et Daouia, concubine de feu Sid Seddik Bargache, leur père, demeurant à Rabat, rue Tolédano, domicilié à Rabat, rue Bargache, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à raison de deux parts à chaque héritier mâle, et une part à chaque héritière des 65/66 et de 1/66 à Daouia, d'une propriété dénommée « Ard Chellaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bargache », consistant en labours, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, dans l'Oulja, à 700 mètres au nord du marabout de Si el Mekhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si M'Hamed ben Moussa ben Maïth Si Djillali ben Azouz et par celle de El Maati ben Chefa ; à l'est, par la propriété de Sid Djillali ould Si el Haj Abdellah el Missaoui et par celle des héritiers de Sidi Kaddour ben Moussa. Les riverains susnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par une piste, et au delà, par deux propriétés appartenant la première aux héritiers Moulay Abdallah Touhami, à Rabat, rue Biara, et à Sid Abdelkrim el Houzzam, à Rabat, rue Sekait bel Mekki, derb Moulay el Mamoun ; la 2^e à Ahmed ben el Haj Ali Souissi, à Rabat, Sabat Lisfi, rue Ferran el Khder ; par la propriété de El Haj Abdelouahad el Gharbi, à Rabat, quartier Hammam el Alou, rue Taddi ; par la propriété de Djillali ben Azzouz, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Sandouk », appartenant à l'Etat chérifien ; par la propriété de Ould el Haj Hamed ould Henia, à Rabat, quartier El Gza, rue Djemin ; par la propriété de Sid Abdelkader Efferarni, à Rabat, rue Hamman Essouk ; par la propriété de Ben Youssouf, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1^o une moulkya en date du 3 chaabane 1340 (1^{er} avril 1923), homologué, au nom de Es Seddik Bargache ; 2^o d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1341 (29 novembre 1923) et établissant les droits du requérant sur la succession de ce dernier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5888^r

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la conservation le 22 avril 1923, 1^o la djemaa des Djehaddine, représentée par Ben Aïssa ben M'Hamed, domicilié au douar Djehaddine ; 2^o la djemaa des Oulad Habbi, représentée par le cheikh Si el Haj ben Amor, domicilié au douar Habbi ; 3^o la djemaa des Zouaouda, représentée par Mohamed ben Mohamed ben Haj ben Chaïb, au douar Zouaouda, tous dépendant de la fraction des Ouled Ghennam, tribu des M'Zamza, dûment autorisées par la direction des affaires indigènes à Rabat et domicilié à Settat au contrôle civil, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis chacune pour 1/3, d'une propriété dénommée « Bled Sdeirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sdeirat », consistant en terrain couvert de doum, située à 4 km. au nord-ouest de Settat, au nord de la piste de Settat à Si Moameur Tarha.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par le sentier de la zaouïa Naceria, à Sidi Moameur Tarha et au delà par les héritiers de Mohamed ben Bouchta, à

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Settat, les héritiers de Si Mohamed ben Kenoum, douar Zouaouda, Ouled Ghennam et les héritiers de Si el cadi Zaouia Nacéria, Ouled Ghennam; à l'est, par la route de Bir Bou Henik à Settat et au delà par la djemaa des Ouled Habti; au sud, par la route de Sidi Moanem Tarba à Settat et au delà par Cheikh ben Amor et Abd el Medjid de Settat; à l'ouest, par M. Foulon, à Settat et les Ouled Raho, aux Ouled Ghennam.

Les djemaa requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 21 rejeb 1341 (9 mars 1923), établissant qu'elles en ont la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 5889°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la conservation le 22 mai 1923, la djemaa des Ouled Raho, représentée par Mohamed ben Mohamed ben Mfadhel, demeurant au douar Ouled Raho, fraction Ouled Ghennam, tribu M'Zamza, contrôle-civil de Chaouïa sud, dûment autorisée par la direction des affaires indigènes, à Rabat, et domicilié à Settat, au contrôle civil, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée: « Bléd Tranit et Dar Nouella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Traout », consistant en terrain non bâti, située à 4 km. nord-ouest de Settat, au sud de la piste de Settat à Si Moumen Tarba.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée: au nord, par la route de Si M'Hames es Zin à Settat et au delà par les djemaa des Ouled Habti, Djehadime et Zouaouda; à l'est, par le cheik Ben Amor des M'Zamza, fraction des Ouled Laribi et Abd el Madjib ben Haj Maati de Settat; au sud, par les Ouled Maameur (Ouled Saïd), à l'ouest, par Bejjaj ben Ghenati des Oulad Anous M'Zamza et par M. Foulon, à Settat.

La djemaa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 16 hija 1336 (26 novembre 1917), établissant qu'elle en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 5890°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1923, déposée à la conservation le 22 mai 1923, M. Boyer Daniel Roger, marié à dame Estezano Marguerite, à Mazagan, le 11 juillet 1917 sans contrat, demeurant et domicilié à Mazagan, place Brido, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Boyer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Villa Raymonde », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, sur le boulevard allant du camp Requiston au phare de Sidi Bou Af. Cette propriété, occupant une superficie de 854 m. q. 50, est limitée: au nord, par M. Valderrama, Villa Valderrama, à Mazagan, sur le boulevard allant du camp Requiston au phare de Sidi Bou Af; à l'est, par M. Tinguy, à Rabat, direction de la marine marchande; au sud, par le boulevard allant du camp Requiston au phare de Sidi Bou Af; à l'ouest, par M. Carmagnol, à Chatenay, par la Tour-du-Pin (Bère), représenté par M. Boyer, requérant précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un puits et d'un chemin de 1 m. 50 avec la propriété de M. Carmagnol, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 décembre 1920 et d'un acte d'adoul du 17 jumada II 1338 (5 mars 1920), homologué, aux termes desquels M. Polier lui a vendu en indivision avec M. Carmagnol un terrain de plus grande étendue étant expliqué que suivant acte de partage sous seings privés du 12 juillet 1920, ledit immeuble lui a été attribué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 889°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumen, Marocain, propriétaire, marié selon la loi coranique, au douar Quartas, tribu des Beni Attig, avec Halima bent Mohamed ben Kaour, vers 1888, demeurant et domicilié à Oujda quartier des Achâfane Berrani, impasse de l'ancien abattoir, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Dar Abdelmoumen Ouarlassi », consistant en un terrain avec plantation, située ville d'Oujda, quartier des Achâfane Berrani, impasse de l'ancien abattoir n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie d'un arc vingt centiares environ, est limitée: au nord, par Si el Hadj Mohamed Mostefa ben Si el Hadj Bachir, demeurant à Kenadsa (cercle de Colomb-Béchar), département d'Oran; à l'est, par l'ancienne rue de l'Abattoir; au sud, par Si Taiel bel Meftha, demeurant douar Ouled Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche (Beni Snassen); à l'ouest, par El Fekir Mohamed ben Lahbib, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 safar 1325 (21 mars 1907), aux termes duquel Mohamed ould Ahmed ould Maa-zouz et son frère Amâr lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.

BOUVIER.

Réquisition n° 890°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, MM. Benichou Abraham, commerçant, marié à dame Zohra Benichou le 14 juin 1912 à Nemours (département d'Oran), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Liebrich Louis, notaire à Nemours, le 12 juin 1911, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi, n° 67, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Immeuble Nanou », consistant en un terrain à bâtir, située à l'angle des boulevards de la Gare et de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de seize ares cinquante-sept centiares, est limitée: au nord, par le boulevard de Martimprey; à l'est, 1° par la propriété dite « Maison Benhamou », T. 303, appartenant à M. Benhamou Maklouf, demeurant à Oujda, route de Martimprey, et 2° par la propriété dite « Gruny Charles Inchallah », rég. 701 0., appartenant à M. Gruny Charles, demeurant à Alger, rue Robert-Estoublon, n° 1; au sud, par la propriété dite « Villa des Orangers I », rég. 711 0., appartenant à M. Schbag Salomon, demeurant à Oujda, rue du Duc-d'Anmale, n° 1; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 10 février et 21 juin 1919, aux termes desquels M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Maison Tchenard », réquisition 772°, sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 18 juillet 1922, n° 508.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 24 avril et 26 juillet 1923, Mme Diab Zohra bent Ahmed, propriétaire, demeurant à Thénac, faubourg de la Gare, et domiciliée chez M. Abdallah ould Si Rabah, demeurant à Oujda, rue de Rabat, a demandé que par suite du décès survenu à Oujda, le 13 janvier 1923, de M. Tchenard Abdelkader, son époux, et copropriétaire indivis pour moitié avec lequel elle s'était mariée selon la loi coranique, à Thénac le 24 septembre 1902, l'immatriculation de la propriété dite « Maison Tchenard », susdite, soit poursuivie tantôt son nom personnel qu'en celui des héritiers de feu son

mari, ci-après nommés, savoir : 1° Diab Fatma bent Abdelkader, sa mère, veuve de Tchenard Mohamed ; 2° Tchenard Abdallah ben Mohamed, célibataire ; 3° Tchenard Mohamed ben Mohamed, célibataire ; 4° Tchenard Abdelkrim ben Mohamed, célibataire ; 5° Tchenard Mansouria bent Mohamed, mariée selon la loi coranique, à Tlemcen, en 1916, à Belaid Mohamed ben Tayeb ; 6° Tchenard Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi coranique, à Tlemcen, en 1921, à Gaouar Mohamed ben Hachemi, ses frères et sœurs, demeurant tous à Tlemcen et domiciliés à Oujda, chez M. Abdallah ould Si Rabah, rue de Rabat, dans la proportion de moitié pour elle-même, en tant que copropriétaire indivise, plus 1/4 ou 24/96 de l'autre moitié, de 1/6 ou 16/96 de cette moitié pour Diab Fatma bent Abdelkader, 14/96 pour Tchenard Abdallah ben Mohamed, 14/96 pour Tchenard Mohamed ben Mohamed, 14/96 pour Tchenard Abdelkrim ben Mohamed, 7/96 pour Tchenard Mansouria bent Mohamed, épouse Belaid Mohamed ben Tayeb et 7/96 pour Tchenard Aïcha bent Mohamed, épouse Gaouar, Mohamed ben Hachemi, ainsi que le tout résulte d'un acte de notoriété et de dénombrement d'héritiers, dressé par le cadî de Tlemcen, le 31 mars 1923, n° 107, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 61^m

Suivant réquisition en date du 11 mai 1923, déposée à la conservation le 12 du même mois, M. Prébois Pierre, négociant, marié à dame Launay Alice, le 7 juin 1919, à Marrakech, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon Plaisir », consistant en maisons et magasins située à Marrakech, avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fraïsse, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz ; à l'est, par l'avenue du Guéliz ; au sud, par la propriété de la Société Murdoch Butler et C^o, représentée par M. du Pac, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz ; à l'ouest, par la propriété de M. Merme, demeurant à Marrakech, avenue de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 25 janvier 1922, aux termes duquel M. Fraïsse, qui lui-même avait acquis de l'Etat chérifien un terrain de plus grande étendue, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 62^m

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la conservation le 12 mai 1923, M. Fantum Pablo, Maria, Gallego, négociant espagnol, marié sans contrat à dame Witt Carmen, à Safi, le 1^{er} décembre 1893, demeurant et domicilié à Safi, village espagnol, villa Carmen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Carmen », consistant en maison d'habitation, située à Safi, village espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des routes (domaine public) ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, agence de Safi, place El Harissa ; à l'ouest, par la propriété de M. Moses Siboni, négociant, demeurant à Safi, place du R'Bat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin doul kaada 1338, homologué, aux termes duquel M. Raphaël Boukhassa Bossou, agissant pour le compte de M. José Bonet, a vendu à Mme Fantum Carmen ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 63^m

Suivant réquisition en date du 3 mai 1923, déposée à la conservation le 14 mai 1923, M. Pannie Louis, Jean, Marius, directeur de l'Agence de la Banque d'Etat du Maroc, à Meknès, marié à dame Rougny, Louise, Adeline, le 28 octobre 1904, à Tanger, sans contrat, demeurant à Meknès, ville nouvelle, Banque d'Etat du Maroc, et domicilié à Mogador, chez M. Gianfranchi, vice-consul de Hollande, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin Galopier, lot Maghzen, n° 793/1 », à Mogador, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pannie », consistant en terrain nu, située à Mogador, à 1 km. environ de la porte de la ville « Bab Sebaa », sur la route de Mogador à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 a. 11 c.a., est limitée : au nord, par une seguia publique ; à l'est, par la propriété de M. Hamou, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin de Mogador à Diabel ou Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de M. Galopier, demeurant à Casablanca, comptable à la maison Alenda Hermanos, et par la propriété de M. Hamou susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador, du 24 juin 1921, aux termes duquel M. Galopier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1132^r

Propriété dite : CENTRAL DU SEBOU, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar des Chekakfa, à 5 km. 500 au nord-est du pont de la route de Kénitra à Tanger.

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, rue de l'Ourcq.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1272^r

Propriété dite : MEBROUKA, sise à Meknès, médina, rue Dar es Sene.

Requérant : M. Hassan, Joseph, demeurant à Tanger et domicilié à Meknès, chez M. Nahon Jacob.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1329^r

Propriété dite : NOTRE DAME DE MISERICORDE DE MEKNES II, sise à Meknès, Médina, boulevard El Haboul.

Requérante : Mlle Besschaert de Bourvel, Marthe, religieuse des Franciscaines Missionnaires de Marie, demeurant à Anvers, rue du Congo, n° 21, domiciliée à Meknès, chez Mlle Geneviève Le Jariel, boulevard El Haboul, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadî, à la Mahakma du Cadî.

Réquisition n° 1373°

Propriété dite : DJENAN ou ZORHA n° 1, sise à Rabat, quartier de l'oued Bou Regreg, boulevard de la Tour Hassan.
 Requérante : l'Administration des Habous El Kohra de Rabat, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, rue Bab Chellah.
 Le bornage a eu lieu le 15 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 3527°

Propriété dite : FERME DE HOUILLES, sise à 3 km. de Settaj (en bordure de la piste qui va de Settaj à la casbah des Ouled Saïd).
 Requérants : 1° Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, mariée à M. Boutemy, Léon ;
 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph ;
 3° M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges ;
 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre Liévin,
 tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3671°**

Propriété dite : KHALOUTA, sise circonscription de Chaouia-nord, douar et fraction Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérants : MM. les héritiers de Haj Médjoub ben el Haj Zarrouk el Médiouni el Harizi, savoir : 1. Ahmed ; 2. Abdelkader ; 3. Ali ; 4. Taïbi ; 5. Halima ; 6. Mohammed ; 7. M Hamed ; 8. Khaddouj ; 9. Malika ; 10. Mina ; 11. Mouyna ; 12. Azkia ; 13. Habida, tous les susnommés placés sous la tutelle de Zohra bent el Haj Ahmed, veuve du défunt, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, à l'exclusion de Ali, de Taïbi et d'Halima, représentés par leur frère majeur Abdelkader ; 14. Zohra bent el Haj Ahmed ; 15. Ghalia bent el Haj Mohammed ben Ghalén, veuves du défunt, demeurant à Médiouna, chez Abdelkader ben el Haj Zarrouk sus-désigné.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4866°

Propriété dite : MADELEINE-JOSEPHINE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane.

Requérante : Mme Pichot, Joséphine, veuve Bosch, Joseph, domiciliée à Casablanca, route des Ouled Ziane, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4921°

Propriété dite : IMMEUBLE ANDRADE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Louhens, n° 8.

Requérant : M. Andrade, Polanco, Antonio, domicilié à Casablanca, chez M. Lozano, rue Anfa, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4976°

Propriété dite : JURD I, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue Margaux et route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Jurd, Alfred, domicilié à Casablanca, aux bureaux du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4979°

Propriété dite : JARDIN, sise à Casablanca, route de Médiouna, angle de la route de Médiouna et de la rue Beni M'Sick.

Requérants : 1. M. Benazeraf Samuel ; 2. Ben Hamou Abraham ; 3. Attias David, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Jamin, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4994°

Propriété dite : VERDUNETTE, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rues de Provins et de Lille.

Requérant : M. Dupuy, Léon, domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5042°

Propriété dite : PARTICIPATION BEROS, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Boulhaut et rue de Libourne.

Requérant : M. Beros, Georges, Ferdinand, domicilié à Casablanca, chez M. Lapeyre, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 354°

Propriété dite : DOMAINE DU MOULIN I, sise contrôle civil d'Oujda, à 10 kilomètres environ au nord de cette ville, tribu des Mezaouir, à proximité de la route de Martimprey.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, représentée par le directeur de son agence à Oujda, avenue de la République.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur décision de M. le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 28 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 296°**

Propriété dite : BLEU ALLI, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction de Taghasserout, à 8 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ras el Ma.

Requérant : M. Ali ben Mohamed Maharoug, cultivateur, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu les 26 janvier 1922 et 2 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 515°

Propriété dite : FEDDEN BENTALEB, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction de Taghasserout, à 8 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Cherraa à Adjeroud.

Requérants : 1. Mohamed ben M'Hamed Meqrad Ras ; 2. Mohamed ould Kaddour ben Slimane ; 3. Abdelkader ould Kaddour ; 4. Slimane ben Kaddour, tous domiciliés douar Tanout, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Attig.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 622°

Propriété dite : DOMAINE DES MARABINES IV, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 km. environ au nord-ouest de Berkane, entre les pistes allant de ce centre à Mechra Sidi Hassas et à l'Azibe Ouled Moulay Ahmed.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, domicilié chez M. Taylor, Robert, Maurice, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 672°

Propriété dite : LA LORRAINE I, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouras, à 12 kilomètres environ au nord de Berkane, lieudit « Madagh ».

Requérant : M. Girardin, Charles, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 673°

Propriété dite : LA LORRAINE II, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouras, à 12 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste des Haouras, lieudit « Madagh ».

Requérant : M. Girardin, Charles, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 772°

Propriété dite : MAISON TCHENARD, sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Requérants : 1. Diab Zohr bent Ahmed, veuve Tchenard ben Abdelkader ; 2. Diab Fatma bent Abdelkader, veuve Tchenard Mohamed ; 3. Tchenard Abdallah ben Mohamed ; 4. Tchenard Mohamed ben Mohamed ; 5. Tchenard Abdelkrim ben Mohamed ; 6. Tchenard Mansouria bent Mohamed, épouse de Belaid Mohamed ; 7. Tchenard Aicha bent Mohamed, épouse de Gouar Mohamed, tous domiciliés chez Abdallah ould Si Rabah, à Oujda, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 839°

Propriété dite : VILLA LOUISE AZOULAY, sise à Oujda, quartier de l'Eglise, rue du Père-Hilaire-Verrier, n° 6.

Requérant : M. Azoulay Aaron, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Père-Hilaire-Verrier, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 4815^{cm}

Propriété dite : TERRAIN ANDRE AMEDEE, sise à Safi, route du Chabat à la Kechla.

Requérant : M. André Amédée, propriétaire, demeurant à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.

Réquisition n° 5369^{cm}

Propriété dite : KEFAT EL MEZARA, sise à 9 kilomètres sur la route de Marrakech à Casablanca, lieudit Djjaafria.

Requérants : 1. Cheikh Aman ben el Hosseine Errahmani, cheikh des Ouled ben el Aguir et Rehamna ; 2. Amar ben Tahar Errahmani el Aguir, douar Ben el Aguir.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

*Société en commandite
par actions P. Collomb et Cie*

Au capital de 700.000 francs
Siège social à Casablanca
129, avenue du Général-Drude

I. — STATUTS

Suivant acte sous seings privés en date du 30 avril 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 7 juillet 1923,

par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, MM. Pierre Collomb, négociant, demeurant à Casablanca, 2, rue Chevandier-de-Valdrôme, et Albert Turpin, ingénieur, demeurant à Casablanca, rue de Rome, ont établi les statuts d'une société en commandite par actions, dont ils doivent être les gérant et co-gérant. De ces statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est

formé par les présentes une société en commandite par actions qui existera entre MM. Collomb et Turpin comme seuls gérant et co-gérant responsables et les propriétaires des actions, ci-après créées comme simples commanditaires.

Cette société sera régie par la législation en vigueur au Maroc sur les sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles et de représentations commerciales ou industrielles et plus généralement toutes opérations ou entreprises d'importation, d'exportation, de représentation, de commission et d'assurance.

Art. 3. — La raison et la signature sociale sont P. Collomb et Cie.

Art. 4. — La durée de la so-

ciété est de 30 années, qui commenceront à courir à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1923, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts, articles 44 et suivants.

Art. 5. — Le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Art. 6. — M. P. Collomb apporte à la présente société :

1° Un mobilier de bureaux et d'exploitation de fondouk suivant détail ci-annexé.

2° Le bénéfice de l'agence générale pour la région de Casablanca des sociétés d'assurances « La Nationale », chacun de : MM. Collomb et A. Turpin apportent en outre à la présente société le bénéfice de leurs relations, de leur expérience personnelle et de leur connaissance du pays.

Art. 7. — Le fonds social est divisé en cent quarante actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces cent quarante actions, vingt-quatre sont attribuées à M. P. Collomb et seize à M. A. Turpin en représentation de leurs apports.

Les cent actions de surplus devront être souscrites et entièrement libérées en espèces avant la constitution de la société.

Art. 8. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée par le cédant et le concessionnaire. La cession d'actions à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement.

Mais la cession à une personne étrangère à la société n'aura lieu qu'autant que cette personne aura été agréée par le gérant avec l'avis conforme du conseil de surveillance.

En cas de cession prouvée à une personne étrangère à la société, le cédant sera tenu d'en consigner la déclaration sur un registre spécial au siège de la société, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du concessionnaire, ainsi que le prix de la cession.

Art. 14. — La société est administrée par M. Collomb, gérant responsable, et par M. Turpin, co-gérant, également responsable.

Chacun de MM. Collomb et Turpin a séparément les pouvoirs les plus étendus, en conséquence, chacun d'eux a la signature sociale pour agir au nom de la société en toute circonstance et pour faire en conséquence toutes opérations se rattachant à son objet, tel qu'il est déterminé par l'article 2.

Toutefois, M. Collomb est le plus spécialement chargé de la direction générale.

Art. 20. — Il est créé un conseil de surveillance composé de

cinq actionnaires, qui représentent les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance ; ils sont nommés par l'assemblée générale.

Art. 26. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qu'il y aurait lieu de produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant et par l'un des membres du conseil.

Art. 29. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Art. 30. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de deux actions au moins. Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'assemblée.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par le gérant et visés par l'un des membres du conseil de surveillance.

Art. 39. — L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre le 1^{er} mai 1923 et le 31 mars 1924.

Art. 42. — Sur les bénéfices nets est prélevé la somme nécessaire pour donner aux actionnaires un dividende non cumulatif d'un exercice à l'autre, de 6 % sur les sommes dont leurs actions sont libérées. Le solde est réparti comme suit :

5 % pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ce fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

30 % à la gérance, à répartir par parts égales entre le gérant et le co-gérant.

20 % à une réserve extraordinaire, le montant du fonds de réserve extraordinaire n'étant soumis à aucune limitation, mais l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance provoquée par le gérant, pouvant décider que lorsque le fonds de réserve atteindra 500.000 francs l'excédent sera mis en distribution à titre de bénéfice ou servira à l'amortissement des actions.

Sur le solde il est attribué :

60 % aux actions.

10 % à la réserve extraordinaire.

15 % à la gérance ;
15 % au conseil de surveillance.

Art. 44. — L'assemblée générale aura la faculté de voter la dissolution anticipée de la société à la fin de chaque période de dix ans, les actionnaires devant être réunis au moins six mois avant l'expiration de chaque période décimale.

Art. 47. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant, auquel il est adjoint, si l'assemblée le juge convenable, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

Art. 48. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le gérant et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Maroc.

A cet effet, tout actionnaire non résidant à Casablanca doit y faire élection de domicile, faute de quoi, toutes notifications judiciaires à lui destinées pourront être valablement faites à curateur nommé *ad hoc* par la juridiction compétente.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu le 7 juillet 1923 par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, MM. Pierre Collomb et Albert Turpin, fondateurs de la société en formation, ont déclaré que les cent actions de cinq mille francs chacune, émises contre espèces, ont été entièrement souscrites par treize personnes ou sociétés et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs. Un double de l'acte de société et une liste nominative dûment certifiée, des souscripteurs contenant les noms, prénoms, qualité et demeure de chaque souscripteur, ainsi que le nombre d'actions de chacun d'eux, ont été représentées par les déclarants et annexés audit acte notarié.

III. — Assemblées générales constitutives

Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives de la société en commandite par actions « P. Collomb et Cie » il avertit :

1° Du premier de ces procès-verbaux en date du 17 juillet 1923 :

a) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclara-

tion de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société suivant acte reçu le 7 juillet 1923 par M^o Victor Letort à qualité ;

b) Qu'elle a nommé M. Jules Guinard, directeur honoraire de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Casablanca, commissaire pour apprécier les apports en nature et les avantages particuliers stipulés par les statuts et pour faire un rapport sur ces apports et avantages à la deuxième assemblée générale constitutive.

2° Du deuxième de ces procès-verbaux en date du 28 juillet 1923 :

a) Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Jules Guinard, en date du 18 juillet 1923, a adopté les conclusions de ce rapport et approuvé, par suite, la rémunération donnée aux apports des fondateurs et les avantages particuliers stipulés par les statuts au profit du gérant ou du co-gérant.

b) Qu'elle a approuvé les statuts de la société en commandite par actions « P. Collomb et Cie » tels qu'ils résultent de l'acte sous seings privés du 30 avril 1923.

c) Et qu'il a nommé membres du premier conseil de surveillance pour une année :

1. M. Bernard Deville de Marigny, demeurant à Marseille ;

2. M. René Loreau, industriel à Briare ;

3. M. Pierre Nadal, commerçant, 138, boulevard de la Gare, à Casablanca ;

4. M. Christophe Collomb, demeurant à Marrakech, rue Dokhala ;

5. M. Jules Jossierand, industriel rue des Oulad Ziane, à Casablanca, lesquels ont accepté ces fonctions, soit personnellement, soit par l'organe de leurs mandataires présents à l'assemblée.

IV. — Publication

Une expédition de la déclaration de souscription et de versement, une copie certifiée conforme des statuts et des procès-verbaux des deux délibérations générales constitutives ont été déposées le 4 août 1923 aux secrétariats-greffes du tribunal de paix de Casablanca, canton nord, et du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :
P. COLLOMB ET CIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du

notariat de Casablanca, le 25 juillet 1923, enregistré, il appert que :

La demoiselle Clarisse Hannon, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Nadelar.

A vendu à M. Marcel André Rousseau, agent commercial, et à M. Paul Thiclers, agent commercial, demeurant tous deux à Casablanca, avenue de la Marine, villa Calpe, n° 5.

Le fonds de commerce de chemiserie qu'elle exploitait à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Nadelar, consistant en 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel servant à son exploitation, détaillé audit acte ; 3° et le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés dans l'acte, dont une expédition a été déposée le 30 juillet 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier de la vendeuse pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMIENE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 juillet 1923, enregistré, déposé le 28 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il a été formé entre : 1° M. Marie, Charles, François, vicomte de Suarez d'Aulan, ministre plénipotentiaire, demeurant à Paris ; 2° la dame Charlotte, Marianne, Rémond de Montmort, vicomtesse de Suarez d'Aulan, sculpteur, son épouse, qu'il assiste et autorise, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant ensemble à Paris ; 3° M. le baron Pierre de Saint-Marc, demeurant au château de Chuellin (Isère) ; 4° M. le comte de Tocqueville, demeurant à Paris ; 5° M. Olivier Boulart, demeurant au château de Linxe (Landes), commanditaires, d'une part ;

Et M. le vicomte Edouard de

Marcy, négociant, demeurant à Casablanca, gérant responsable, d'autre part,

Une société en commandite simple ayant pour objet l'importation et l'exploitation, l'achat et la vente en France et au Maroc ou à l'étranger de toutes marchandises et produits généralement quelconques, la création, l'acquisition et l'exploitation au Maroc, de toutes entreprises immobilières ou agricoles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Dénomination : Société Armoricaine d'Exportation.

Raison et signature sociales : E. de Marcy et Cie.

Siège de la société : Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Capital : deux cent cinquante mille francs.

Durée : cinq ans, à partir du 15 juin 1923, sauf cas de dissolution par anticipation.

Inventaire le 31 mars de chaque année.

Répartition des bénéfices au prorata des apports, après constitution d'un fonds de réserve et attribution au gérant.

Pertes supportées par tous les associés au prorata de leurs apports, sans qu'en aucun cas ils puissent être tenus au delà.

En cas de décès d'un ou de plusieurs commanditaires, la société ne sera pas dissoute; elle continuera dans les mêmes conditions avec les héritiers ou représentant du prédécédé.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMIENE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 juillet 1923, enregistré, et dont une expédition a été transmise le 25 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Pierre Ducheron, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger, a vendu à M. Joseph Helary, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Ettegui,

Tous les droits, parts et portions quels qu'ils soient, sans aucune exception ni réserve, lui

revenant dans un fonds de commerce d'articles de ménage, d'éclairage, de faïence et de porcelaine, qu'ils exploitaient ensemble à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 94, sous la dénomination de « Société Chérifienne d'Articles de ménage » : ensemble les droits appartenant à M. Ducheron, dans la clientèle et l'achalandage dudit fonds, le nom commercial, le droit à la location des locaux, les marchandises, le matériel et tous les objets mobiliers attachés à ce fonds.

Aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après le second avis du présent inséré dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile dans leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMIENE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 25 juillet 1923, enregistré, déposé le 30 juillet au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif L. Dormoy et V. Anzalone, ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de constructions métalliques, serrurerie mécanique et toutes opérations pouvant s'y rattacher, avec siège social à Casablanca, rue du Collecteur d'Ain Mazi, a été dissoute à compter du 25 juillet 1923.

La liquidation de la société sera effectuée par M. Cherrier, expert comptable dans les conditions prévues à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 297
du 20 juillet 1923

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 10 juillet 1923, dont une expédition

a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda à compétence commerciale,

M. Salomon Chekroun, commerçant, demeurant à Martimprey du Kiss, d'une part, et M. Benaïm Abraham, commerçant, demeurant ci-devant à Oued Imbert, actuellement à Martimprey du Kiss, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce d'alimentation, denrées coloniales, tissus et autres.

La raison sociale est « L. Chekroun et A. Benaïm ».

Le siège social est à Martimprey du Kiss.

Cette société est contractée pour dix années, à compter du 1^{er} août 1923.

Le capital social est fixé à vingt mille francs, montant des apports des associés.

Chaque associé fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra obliger la société que pour les affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous engagements expriment la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
MILLET.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 août 1923, est ouverte dans le territoire de Chaouïa-nord, sur une demande présentée par la Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc, à l'effet d'être autorisée à installer une usine de superphosphates aux Roches-Noires près Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 septembre 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de

prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment pour le contrôle des Zemmours, à Khémisset.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 9 août 1923.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

Audience du 30 août 1923
(3 heures du soir)

Faillites

MM. Brotons et Meyer, menuisiers à Taza, pour dernière vérification.

M. Joseph Bendavid, Cinéma du Mellah, à Rabat, pour concordat ou union.

Liquidations

Abdesslam Berrada, commerçant à Fès, pour première vérification.

Gagnardot, ex-épicière à Kénitra, pour concordat ou union.

Pauline Quatrefages, rue El Gza, à Rabat, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca du 31 décembre 1921

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 mars 1923, entre :

Mme Augustine Soulat, épouse de M. Mahu, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant en fait à Paris, 17, place des Vosges, d'une part ;

Et M. Albert, Robert, Alfred Mahu, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 2 août 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

E. BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 février 1923, entre : Mme

Marie, Claire, Marthe Martin, épouse de M. Michel François, Victor Pozzo di Borgo, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant en fait à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, d'une part,

Et M. Michel, François, Victor Pozzo di Borgo, contrôleur de juridiction chérifienne, demeurant à Casablanca, Dar el Makhzen,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 2 août 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

E. BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA-
NORD

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution pour la répartition entre les créanciers de M. Sanchez Edouard, de la somme de trois cent soixante-quinze francs, reliquat disponible provenant de la vente aux enchères publiques des biens dudit M. Sanchez.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-greffier en chef
CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA-
NORD

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution pour la répartition entre les créanciers de M. Cohen Gaston, transporteur à Saffi, de la somme de deux mille neuf cent quatre francs trente centimes, reliquat disponible provenant de la vente aux enchères publiques des biens dudit M. Cohen Gaston.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINÉ.

AVIS

MM. les actionnaires de la société anonyme marocaine « Les Pêcheries Marocaines — Pêcheries de Fédhala », au capital de 430.000 francs, sont convoqués en assemblée générale spéciale, conformément à l'article 47 des statuts, pour le mardi 25 septembre 1923, à 16 heures, 9, rue de Clichy, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement à 380 actions privilégiées de 500 francs chacune faite par devant M^e Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca (Maroc), pour porter le capital social à 620.000 francs.

A l'issue de cette réunion, se tiendra une assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, conformément à l'article 40 des statuts, qui délibérera sur l'ordre suivant :

Ratification des accords passés avec M. Manuel Vergara Usategui.

Le Conseil d'administration.

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Delasossais Julien

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 août 1923, le sieur Delasossais Julien, négociant à Casablanca, 27, rue de l'Aviateur-Coli, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 3 août 1923.

Le même jugement nomme M. Bousquet juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lorenzo Joachim

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 août 1923 le sieur Lorenzo Joachim, négociant à Casablanca, impasse des Jardins, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Bousquet juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 30 juillet 1923 par M. le Juge de paix de Rabat-sud, la succession de M. Filleul Léon, en son vivant agent de la maison Zakar, à Rabat, décédé à Rabat, le 28 juillet 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

PELLISSIER.

AVIS

de délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane)

Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane)

Le Conservateur des eaux et forêts, Directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours, situés sur le territoire des tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 septembre 1923.

Rabat, le 24 mai 1923.
BOUDY.

Arrêté viziriel du 25 juin 1923 (10 kaada 1341) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 24 mai 1923 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle des Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Kotbyine, Aït Belkacem, Aït Aouderrane, dépendant du contrôle civil des Zemmours.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1341 (25 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE DU MAROC

Éditions nouvelles

Juillet 1923

- Au 200.000^e :
Ouaouizert-ouest, 3 couleurs.
El Borouj-est, 3 couleurs.
Demnat-est, 3 couleurs.
Mechra ben Abbou-est, 3 couleurs.
- Fès-ouest, 3 couleurs.
- Au 10.000^e :
Plan de Meknès, 5 couleurs.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehanna Srarna Zemran (région de Marrakech).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 10 mai 1923, présentée par le chef du service des domaines et ten-

dant à fixer au 3 septembre 1923 les opérations de délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thamelalel Khedim) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehanna Srarna Zemran (région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation « Sultania », sis dans la région de Marrakech, à l'intersection des tribus Rehanna, Srarna, Zemran.

Ledit immeuble ayant une contenance totale de 6.014 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne transactionnelle qui, partant du douar Thamelalel Khedim, prend en ligne droite la direction E jusqu'à un point situé à 50 mètres environ de Bar ben Feida, laquelle reste englobée dans le domaine makhzen.

A l'est, la limite oblique brusquement au point précité vers le sud pour aboutir au mesref Ben Feida, qu'elle suit dans la même direction, après avoir passé le Kouidi de l'an-

cienne seguia Tamaout jusqu'à la rencontre avec la rebta Ben Feida et la seguia Sultania.

Riverains : Bled Srarna (Fokras et Oulad Oujjad) et bled Zemrane.

Au sud, par le mesref Si Moussa et le grand ravin de Bou Zeghran, jusqu'au point de rencontre avec la piste de Zemran à Thamelalel. De cet endroit, la limite suit la direction O., une piste ancienne coupant celle de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, près du douar Oulad Si Mansour et jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna.

Riverains : Bled Zemrane et bled Rehanna (douar Oulad el Mansour).

A l'ouest, du point précité, l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, ayant une direction nord-est et jusqu'à la rencontre avec le lit de l'ancienne seguia El Hamra, qu'elle suit jusqu'au point nord de la propriété, situé près du douar Thamelalel Khedim.

Riverain : bled Rehanna. La seguia Sultania prend naissance dans l'oued Tessaout, et son débit sert à irriguer le domaine de Thamelalel el Jedida.

A la connaissance de l'administration des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf le droit de zina dont jouit, on ne sait à quel titre, le douar Ben Feida, déjà nommé.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thamelalel Khedim) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 15 juin 1923, présentée par le chef du service des domaines et ten-

dant à fixer au 29 août 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1341 (2 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 400 hectares, limité ainsi qu'il suit :

Nord : par la piste de Bir Kheris à Settat.

Est : par une ligne droite fictive partant de la daïa Kouibset pour atteindre la borne 6 de la propriété Desbois (réquisition n° 3106), riverain de la propriété des Jediat.

Sud : bornes 1 à 6 F de la propriété immatriculée de M. Desbois.

Ouest, par la piste de Souk el Jemaa à Bir Kheris.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de neuf cent vingt-sept francs trente centimes (927 fr. 30), provenant de la vente aux enchères publiques effectuée à l'encontre de M. Forgues, restaurant du marché, à Casablanca.

En conséquence, les créanciers dudit M. Forgues sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créances au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

aux enchères publiques des biens meubles du sieur Hadj Mohamed ben Hadj Amar, demeurant à Settat.

En conséquence, les créanciers dudit Hadj Mohamed ben Hadj Amar sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord, une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de trois cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes (387 fr. 20) provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers de Abdelkader ben Bouazza, demeurant au douar Khesama (Ouled Ziane).

En conséquence, les créanciers dudit Abdelkader ben Bouazza sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de deux mille cent soixante-treize francs soixante-dix centimes (2.173 fr. 70 cent.), provenant de la vente

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de cinq cent vingt francs cinquante centimes (520 fr. 50), provenant de la vente aux enchères publiques effectuée à l'encontre de M. Charlot, commerçant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Les créanciers dudit M. Charlot sont en conséquence invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de quatre cent vingt-six francs (426 fr.), provenant d'une vente effectuée à l'encontre de M. Cerino Elly, négociant à Casablanca.

En conséquence, les créanciers dudit Cerino sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M^{me} PAHAUT, MOGADOR, SOUK EL ATTARA.

M^{me} RISTORCELLI, SAFI, FACE AU PORT.

C^{ie} G^{ie} OUTRE-MER, FEZ, BAB SÉNARINE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mallah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouéiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mallah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Marrakech-Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mésilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Emplacements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 564, en date du 14 août 1923,

dont les pages sont numérotées de 993 à 1020 inclus.

Rabat, le.....1923.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....1923.